Image not found or type unknown

Factures 2022 : êtes-vous au point ?

Fiche pratique publié le **14/02/2022**, vu **915 fois**, Auteur : Assistant-juridique.fr

Toute entreprise qui vend un bien ou une prestation de services à une autre entreprise est tenue de lui délivrer, dès la réalisation de la livraison ou de la prestation de services, une facture comportant des mentions obligatoires.

Les mentions générales obligatoires

1 - Le nom de votre entreprise, ou la dénomination sociale, la forme juridique et le montant du capital social s'il s'agit d'une société, l'adresse du siège social, le numéro SIREN, la mention du registre du commerce et des sociétés (RCS) de l'entreprise suivie du nom de la ville dans laquelle elle est immatriculée, ainsi que son numéro individuel d'identification à la TVA ;

2 - Les nom et adresse de votre client (et l'adresse de facturation si elle est différente de l'adresse du client) ainsi que, le cas échéant, son numéro individuel d'identification à la TVA, notamment en cas de livraisons intracommunautaires ;

3 - La date de la facture ;

4 - Le numéro de la facture et l'éventuel numéro du bon de commande ;

5 - La désignation précise et la quantité des produits ou des services ;

6 - Le prix unitaire hors taxes (HT) de chaque produit ou service, le taux de TVA applicable à chacun d'eux et le montant total HT correspondant, le détail de la TVA (pour chaque taux de TVA, le montant HT des produits soumis au même taux de TVA et le montant de TVA correspondant), le prix total HT, le montant total de la TVA et le prix toutes taxes comprises (TTC) ;

7 - Toute réduction de prix (remise, rabais) acquise à la date de la vente (ou de la prestation de services) et directement liée à cette opération ;

8 - La date à laquelle le règlement doit intervenir et le taux des pénalités exigibles en cas de paiement après cette date ;

9 - L'indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement due en cas de paiement tardif ;

10 - Les conditions d'escompte éventuellement applicables en cas de paiement anticipé ;

11 - Si vous êtes adhérent d'un centre de gestion agréé, la mention selon laquelle vous acceptez les règlements par chèque ou par carte bancaire.

Attention : le défaut de facturation ou l'omission d'une mention obligatoire sont susceptibles d'être sanctionnés par une amende administrative pouvant s'élever à 75 000 € pour une personne

physique et à 375 000 € pour une personne morale (une société, une association...).

Les mentions spécifiques à certaines opérations

Certaines mentions relatives à l'application d'un régime spécifique en matière de TVA doivent également être indiquées sur les factures.

Ainsi, si l'opération que vous facturez est exonérée de TVA, vous devez mentionner sur vos factures la référence à la disposition du Code général des impôts ou de la directive communautaire en vertu de laquelle l'opération bénéficie de cette exonération.

Autre cas particulier, si vous êtes soumis au régime de la franchise en base de TVA, vous devez obligatoirement mentionner : « TVA non applicable, article 293 B du Code général des impôts ». Aucun montant ni taux de TVA ne devant évidemment figurer sur vos factures dans ces deux hypothèses.

Enfin, parfois, c'est le client qui est redevable de la TVA, ce qui vous dispense de facturer cette taxe. On dit alors que le client « autoliquide » la TVA. Les factures correspondantes doivent alors impérativement comporter le numéro d'identification à la TVA du client et la mention : « Autoliquidation ».

Attention toutefois, en cas de livraison intracommunautaire, c'est-à-dire lorsque vous vendez un bien à une entreprise assujettie à la TVA dans un autre État membre de l'Union européenne et que ce bien est expédié hors de France, c'est la disposition qui fonde l'exonération de TVA (article 262 ter I du Code général des impôts) qui doit être indiquée sur la facture, en lieu et place de la mention « Autoliquidation ». Et n'oubliez pas, là aussi, de faire apparaître le numéro d'identification à la TVA de l'acheteur.

Et les ventes aux particuliers ?

S'agissant des ventes de produits à des particuliers, l'émission d'une facture n'est obligatoire que si le client le demande ou s'il s'agit d'une vente à distance. Dans les autres cas, il vous suffit de remettre un simple ticket de caisse à votre client. Et pour une prestation de services réalisée pour un particulier, vous êtes tenu d'établir, sinon une facture, tout au moins une note, dès que le prix est supérieur à 25 € TTC ou si votre client vous le demande.

Source : acogera.fr

Pour plus d'infos : Quand la facture est-elle obligatoire ?

Voir aussi notre guide : Récupérer une facture impayée 2020-2021

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés

Articles sur le même sujet :

- Récupérer une facture impayée
- Éviter les impayés
- Démission d'un gérant de SARL : mode d'emploi
- Révoquer un gérant de SARL
- Réaliser une assemblée annuelle de SARL
- Dividendes : mode d'emploi
- Dissoudre une SARL
- Guide pratique de la SARL

- Comment vérifier la solvabilité d'une entreprise ?
- Droit de rétention en cas d'impayé : conditions et procédure
- Comment faire face à un impayé ?
- Quelle est la date limite de paiement d'une facture ?
- Délai de prescription d'une facture
- Comment faire face à un impayé ?
- Comment négocier des délais de paiement avec ses fournisseurs ?
- Comment obtenir un délai de grâce ?
- Comment obtenir un délai de paiement ou une remise de dette de l'URSSAF ou des impôts ?
- Quelles sont les mentions obligatoires sur une facture ?
- Comment contester une facture ?
- Que faire en cas de litige commercial ?

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés